

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03435

Numéro SIREN : 790 041 008

Nom ou dénomination : A B C TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt 861

ABC TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 070 euros
Siège social : Route d'Olmet
34700 LODEVE
790 041 008 RCS MONTPELLIER

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 7 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 7 DECEMBRE
A 10H

Les soussignés :

- **Monsieur Jérôme BAUDAIN,**
Titulaire de 1506 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Sonia GUIBERT,**
Titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 1507 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée ABC TRANSPORTS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société ABC TRANSPORTS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article des statuts

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social du Route d'Olmet, 34700 LODEVE au 3 rue des Filatures 34700 LODEVE, et ce à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : PAE du capitoul 3 rue des Filatures Zone sud 34700 LODEVE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

SB JB

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Monsieur Jérôme BAUDAIN



Madame Sonia GUIBERT



ABC TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 070 euros
Siège social : PAE du Capitoul
3 rue des Filatures Zone sud
34700 LODEVE
790 041 008 RCS MONTPELLIER

STATUTS A JOUR
AU 7 DECEMBRE 2020

STATUTS

Les soussignés

1 / Monsieur BAUDAIN Jérôme, Claude

Né le 22 mars 1972 à VALOGNES (50700)

De nationalité française

Domicilié à LODEVE 34700, Route d'Olmét, 6 Lotissement Les Hauts de Belbezet

Marié avec Madame GUIBERT le 12.07.1997 à JONCELS (34), sous le régime de la communauté.

2 / Monsieur CHEDLIVILI Varthang, Vincent, Xavier

Né le 11.04.1975 à MONTPELLIER (34)

De nationalité Française,

Domicilié à VIOLS LE FORT 34380 Chemin des Ecoles

Célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

Le transport sanitaire le transport par taxi, le transport de voyageurs, le transport funéraire, le transport de colis.

Et généralement toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABC Transports**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être

précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : PAE du Capitoul, 3 rue des Filatures Zone sud 34700 LODEVE."

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 - Année sociale

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le début d'activité de la société, jusqu'au 31 Décembre 2013.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Apports à la création de la Société

A la création de la Société, il a été apporté la somme de 10 000 euros en numéraire par les associés fondateurs, Monsieur Jérôme BAUDAIN et Monsieur Varthang CHEDLIVILI. Madame Sonia GUIBERT, épouse commune en biens de Monsieur Jérôme BAUDAIN, est intervenu à l'acte constitutif pour déclarer avoir été dûment informée de l'apport réalisée au moyen de deniers communs et renoncer à devenir personnellement associée de la Société pour la moitié des parts attribuée à son époux.

2. Apports ultérieurs

- Suivant AGE et contrat d'apport du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté de la somme de 5 070 euros par apport en nature réalisé par Monsieur Jérôme BAUDAIN.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE SOIXANTE DIX Euros (15 070 €).

Il est divisé en 1 507 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 507, entièrement souscrites et libérées par les associés comme suit :

-	A Monsieur Jérôme BAUDAIN, Mille cinq cent six parts sociales, Numérotées de 1 à 999 et 1 001 à 1 507, ci	1 506 parts
-	A Madame Sonia GUIBERT, Une part sociale, Portant le numéro 1 000, ci	1 part
	TOTAL :	1 500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

8-1 - Augmentation de capital

Le capital pourra, en vertu d'une décision collective, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8-1-1 - La création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire,

8-1-2 - La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8-1-3 - En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Le conjoint de rapporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représente elle-même les trois quarts des parts sociales ;

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de sa demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8.2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction de capital n'étant pas motivée par les pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction de capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société, résultent seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés,

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux, Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10-2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés représentant les deux tiers du capital.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès de l'associé par la production de l'expédition de l'acte de notoriété. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant la qualité des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de renvoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-avant.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ;

À défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés ou, en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le gérant de la société est, pour une durée illimitée :

Monsieur Jérôme BAUDAIN

Lequel déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots « le gérant » ou « l'un des gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, {à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés), les achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GERANTS

Les gérants peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils, jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte de frais généraux.

Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou, solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital social.

Les fonctions du gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de

l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 14.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

19-1 - Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 19.2 et de l'observation de la procédure écrite au paragraphe 19-3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la société.

Ils peuvent notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant ou compte de dépôt.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

19-2 A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

19-3 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

Par application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention, ou si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une autre société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES

20-1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant se rattacher directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

20-2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois, la réunion de l'assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

20-2.1 - Toute assemblée doit être convoquée par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginé par les membres de l'assemblée et doit être conservée au siège social. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules seront mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

20-2-2 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

20-3 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle qu'en soit leur nature et quel qu'en soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20-4 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal, qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé par le Greffe du Tribunal de Commerce.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

20-5 - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, s'il est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au § 20-2 ci-dessus.

20.6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et de l'affectation du résultat.

A cet effet, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion établis par le gérant, sont soumis à leur approbation.

Au moyen des décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'apportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou

plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - PUBLICITE APRES APPROBATION PAR L'ASSEMBLEE DES COMPTES ANNUELS (Décret N°83.1020 du 29/11/83)

Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire des associés, la société doit déposer en double exemplaire au greffe pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- * les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportés par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.

- * la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée ; en cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

23-1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social et transformer la société en nom collectif ou en commandite par actions.

23-2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

23-3 - Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social. (Loi n° 2005-882 du 02/08/2005)

23-4 - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut valablement être prise si elle n'est précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Ce commissaire est désigné à la requête du gérant par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sauf le cas où la société aurait déjà nommé un commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

24-1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des bilans, compte de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

24-2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 21 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés.

L'inventaire est, pendant ce même délai tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

24-3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, sont adressés aux associés-plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont pendant ce même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE IV **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

25-1 - La collectivité des associés peut à tout moment désigner dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

25-2 - Toutefois, si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 1. 612-1 du Code de Commerce, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices.

TITRE V **AFFECTATION DU RÉSULTAT - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

ARTICLE 26 INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, notamment du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 -DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

TITRE VI **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Conformément à l'article L. 223-4 du Code de Commerce, la réunion de toutes les parts en

une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

A défaut d'une réunion de l'assemblée générale, tout Intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Le personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS - FRAIS ET HONORAIRES - PUBLICATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 32 - PUBLICATION

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le(s) gérant(s).

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

34-1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

34-2 - La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.